

OCT 16 1981



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

Distr.
GENERALEA/C.5/36/18/Add.1
15 octobre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 100 et 22 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

LA SITUATION AU KAMPUCHEA

Incidences administratives du projet de résolution publié sous
la cote A/36/L.3/Rev.1

Observations du Comité des conférences présentées conformément
au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée
générale

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A, par lequel l'Assemblée générale a décidé que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions qui auraient été faites lors d'une session de l'Assemblée générale seraient revues par le Comité des conférences lorsque les incidences administratives seraient examinées en vertu des dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Comité des conférences s'est réuni pour examiner les incidences du projet de résolution publié sous la cote A/36/L.3/Rev.1, en particulier les paragraphes 3, 4, 5 et 9.

2. Au cours de la discussion des arrangements relatifs à l'organisation de la Conférence internationale sur le Kampuchea, la majorité des délégations ont indiqué qu'elles étaient favorables à la fourniture de services à la Conférence et au Comité spécial. Les délégations de la Hongrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que, selon elles, l'Organisation des Nations Unies ne devait pas fournir de services ni de facilités à la Conférence et au Comité spécial. Le Comité a pris note des arrangements proposés en matière de services, tels qu'ils sont énoncés dans le document A/C.5/36/18, tout en observant que, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la première session de la Conférence, il serait possible de mieux utiliser les ressources des services de conférence.

3. Etant donné que le lieu et la date de la Conférence proposée ne sont pas encore fixés, le Comité des conférences tient à souligner que, si l'on songe ultérieurement à prévoir une convocation au Siège, il faudrait prendre en considération la tenue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit

de la mer et de la trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale de manière à éviter des chevauchements et des demandes concurrentes de facilités et de services limités.

4. Touchant la création du Comité spécial, le Comité des conférences tient à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les passages pertinents de la résolution 35/5 de l'Assemblée générale en date du 20 octobre 1980.
